

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY

1. **Emploi des jeunes.** – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 3)

ARTICLE L. 322-4-20 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 40 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. – Rejet.

Amendement n° 41 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 322-4-21 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 322-4-22 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 20 et 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption des amendements n° 19, 20 et 21.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 5)

Amendement n° 1 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 1^{er} *bis* A (p. 5)

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er} *bis* A.

Article 1^{er} *bis* B. – Adoption (p. 6)

Article 1^{er} *bis* (p. 6)

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} *bis* modifié.

Article 1^{er} *ter*. – Adoption (p. 6)

Article 1^{er} *quinquies* (p. 6)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} *quinquies* modifié.

Article 1^{er} *sexies* A (p. 7)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} *sexies* A est supprimé.

Article 1^{er} *septies*. – Adoption (p. 7)

Article 2 *bis* A (p. 7)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 2 *bis* A est supprimé.

Article 2 *bis* (p. 8)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Claude Hoarau, Jean-Jacques Weber.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Cardo. – Adoption.

L'article 2 *bis* est ainsi rétabli.

Après l'article 3 (p. 9)

Amendement n° 7 de M. Leroy : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Article 4. – Adoption (p. 9)

Article 5 (p. 10)

M. Germain Gengenwin.

Amendement de suppression n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 5 est supprimé.

L'amendement n° 53 de M. Gengenwin n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 11)

MM. Serge Poignant, Germain Gengenwin.

Amendement n° 50 de M. Poignant : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Serge Poignant, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 13)

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 14)

Amendement de suppression n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 8 est supprimé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 14)

MM. Dominique Dord,
Nicolas Dupont-Aignan,
Jean-Paul Durieux,
Mme Muguette Jacquaint,
M. le rapporteur.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 16)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Mme le ministre.

2. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 17).
3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 17).
4. **Dépôt de rapports** (p. 17).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 17).
6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 17).
7. **Ordre du jour** (p. 18).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN GLAVANY, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt heures quarante-cinq.*)

1

EMPLOI DES JEUNES

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n^{os} 291, 295).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée nationale a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 40, à l'article 1^{er} (1).

ARTICLE L. 322-4-20 DU CODE DU TRAVAIL (*suite*)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n^o 40, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« La durée de travail hebdomadaire des contrats de travail ainsi créés est limitée à trente-cinq heures. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, mes chers collègues, j'ai cru sentir de la part de certains membres de la majorité pour le moins une surprise à la lecture de cet amendement dont je suis l'auteur. On aurait pu en effet supposer *a priori* qu'il émanait d'autres groupes.

C'est un amendement un peu « taquin » ! Dans la mesure où le Gouvernement envisage de réduire à trente-cinq heures le temps de travail dans le secteur privé, il me paraît logique que ces nouveaux emplois en bénéficient aussi.

(1) Le texte de cet article figure dans le compte rendu de la deuxième séance du mardi 7 octobre 1997.

Si on envisage que ce secteur soit solvabilisé et que ces emplois aillent, pour une part, vers le privé, on s'éviterait beaucoup de travail en passant directement à trente-cinq heures.

Quant aux emplois dans la fonction publique, c'est-à-dire ceux qui ne seront pas solvabilisés – éducation nationale ou autres –, cette réduction offrirait un temps de formation disponible en attendant de passer les concours pour intégrer la fonction publique.

M. le président. Monsieur Cardo, sans mettre en cause votre droit d'amendement, à ce stade de la procédure, on pourrait se passer des amendements « taquins » ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. M. Cardo a vocation à être conseiller spécial à la conférence sur la durée du travail, l'emploi et le revenu, qui va s'ouvrir. Il ne manquerait pas de vendre son amendement à M. Gandois.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, je crois avoir déjà répondu que, heureusement, en France, il y a une durée collective du travail, affichée dans les établissements. Il serait difficile, même si je souhaite vraiment que la plupart de ces emplois soient à trente-cinq heures, de l'imposer, car cela contreviendrait à une autre règle du code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cardo a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail par les mots : "ou par les établissements d'enseignement, ni mis à disposition de ces derniers". »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Il s'agit d'éviter que l'Etat lui-même ne fasse dériver le dispositif. On l'a vu pour les CES, des préfectures créent des associations, mettent à disposition des services de l'Etat, etc. Je visais l'éducation nationale quand j'ai préparé cet amendement, mais je crois que le problème est en partie réglé. Il n'empêche qu'il peut y avoir des dérives et cet amendement, dès lors, se justifie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le III du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail, après les mots : "peuvent être suspendus", insérer les mots : "avec l'accord de l'employeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le V du texte proposé pour l'article L. 322-4-20 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 322-4-21 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 322-4-21 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Suppression d'un alourdissement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 322-4-22 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 322-4-22 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 1^{er}. »

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il n'y a pas lieu à gage.

M. le président. Pouvez-vous défendre en même temps les amendements n°s 20 et 21, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard. Certes, car c'est la même chose : même peine, même motif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 1^{er}. »

Cet amendement a été défendu et a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 1^{er}. »

Cet amendement, déjà défendu, a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Weber a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents publics à temps non complet et les bénéficiaires d'un emploi au titre du plan emploi-jeunes peuvent exercer une activité privée lucrative dès lors que le cumul des deux activités privée et publique n'excède pas de 15 % la durée légale du travail et n'ouvre pas droit à une rémunération supérieure de 15 % à celle dont ils peuvent se prévaloir au titre de leur activité publique.

« L'exercice de l'activité privée est soumis aux accords préalables de l'autorité publique employeur et de la commission de déontologie mise en place par le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Cet amendement peut paraître un peu long et même obscur, mais si vous ne l'acceptiez pas, madame le ministre, vous risqueriez de créer des difficultés notamment aux jeunes concernés, mais aussi à des fonctionnaires ; on peut s'attendre à des recours devant les tribunaux administratifs, et la jurisprudence qui en découlerait serait certainement assez éloignée de vos préoccupations.

L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prohibe les cumuls d'emplois public et privé. Les dérogations très restrictives à ce principe résultent du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions et concernent la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les expertises, consultations ou enseignements donnés par des fonctionnaires dans les domaines de leurs compétences et l'exercice d'une profession libérale ou de celle d'architecte. Il s'agit de textes de portée très large qu'il conviendrait d'adapter d'une manière générale aux nouvelles formes d'emplois publics liées à l'essor du travail à temps incomplet.

Une disposition de ce type aurait entre autres pour vocation, dans le cadre très spécifique du plan emploi-jeunes, de créer une réelle dynamique de développement durable du dispositif en favorisant les passerelles entre ces emplois et le secteur marchand.

Il pourrait ainsi être envisagé, en référence aux règles régissant le cumul public-public, de ne considérer comme emploi que les fonctions privées qui, en raison de leur importance, suffiraient à occuper normalement à elles seules un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, en raison de la qualité de l'agent, un traitement normal pour celui-ci. Dès lors que la fonction exercée par l'agent dans le secteur privé ne répondrait pas à la définition même de l'emploi telle que précisée ci-dessus, elle pourrait être considérée comme une activité privée accessoire cumulable avec un emploi public.

Pour éviter que l'activité privée d'un agent ne nuise à la bonne exécution de ses fonctions publiques, la possibilité de cumuler serait limitée aux agents à temps non

complet, c'est-à-dire susceptibles de se prévaloir d'une certaine disponibilité pour l'exercice de cette activité secondaire.

Tout cela, je vous l'accorde, est un peu compliqué. Mais je crois aborder là un point de droit très important, et qui ne manquerait pas d'être soulevé par les juridictions auxquelles il serait soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est en fait beaucoup moins compliqué que cela en a l'air : ce que vous proposez serait illégal pour les emplois publics, en tout cas contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique, et inutile pour les emplois privés, puisque c'est d'ores et déjà possible. Pour ce double motif – et tous ceux ajoutés par son auteur –, je propose de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er} bis A

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. – Le fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi peut participer au financement des postes d'encadrement des nouvelles activités prévues par l'article L. 322-4-18 du code du travail lorsqu'ils sont pourvus au bénéfice de personnes éligibles à l'allocation de remplacement pour l'emploi pour un montant au plus équivalent à celui de cette allocation.

« Ce fonds peut également participer au financement des emplois pérennisés dans le secteur marchand en application de l'article L. 322-4-21 du code du travail pour la durée restant à courir dans le cadre des contrats conclus à l'article L. 322-4-20 de ce même code et dans des conditions fixées par décret. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis A :

« L'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 1996 », est remplacée par la date : « 31 décembre 1998 ».

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail peut autoriser la conclusion de conventions de coopération pour des postes d'encadrement de salariés recrutés en vertu des conventions visées à l'article L. 322-4-18 du même code lorsque ces postes sont pourvus par des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 et ne peuvent être l'objet des aides mentionnées à l'article L. 322-4-19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer une disposition introduite par le Sénat et à laquelle nous nous sommes ralliés.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cette disposition, introduite à l'initiative du Sénat, propose de décider en quelle sorte de l'affectation des fonds de l'Unedic. Or ces fonds doivent être gérés – comme vous l'avez rappelé en première lecture, madame le ministre – paritairement par les représentants des salariés et des employeurs.

Malgré les efforts auxquels on s'engage par ce texte pour s'attaquer au chômage, le nombre de chômeurs a de quoi inquiéter, tout comme l'introduction de cette disposition. Les partenaires sociaux doivent être consultés ; les organisations syndicales et les chômeurs notamment doivent être assurés du maintien des indemnités, voire de leur revalorisation, vivement souhaitée. Or je crains que ces fonds ne fassent défaut aux chômeurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ce n'est pas une obligation que nous instaurons, mais une simple possibilité. C'est une piste d'activation des dépenses du chômage – sous réserve évidemment de l'accord des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis A.

Je vais maintenant appeler l'article 1^{er} bis du projet, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un amendement pour coordination.

Article 1^{er} bis B

M. le président. « Art. 1^{er} bis B. – L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'article L. 322-4-7, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur leur exécution. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis B.

(*L'article 1^{er} bis B est adopté.*)

Article 1^{er} bis (Pour coordination)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, pour une durée limitée et dans des conditions déterminées par décret, être autorisés à exercer une

activité professionnelle complémentaire. Cette activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, conclu avec un employeur défini à l'article L. 351-4 ou aux 3^o et 4^o de l'article L.-351-12 et distinct de celui avec lequel a été conclu le contrat emploi-solidarité. Elle ne peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} bis par le paragraphe suivant :

« II. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “à l'alinéa précédent” sont remplacés par les mots : “au deuxième alinéa”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié par l'amendement n° 23.

(*L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. – Les dispositions prévues aux articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail sont applicables aux employeurs qui embauchent des personnes visées à l'article L. 322-4-19 dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-18. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(*L'article 1^{er} ter est adopté.*)

Article 1^{er} quinquies

M. le président. « Art. 1^{er} quinquies. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat peut accorder les droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes :

« 1^o demandeurs d'emploi indemnisés ;

« 2^o demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;

« 3^o bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4^o remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;

« 5^o bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article,

« et qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui prennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« II. – Après le premier alinéa du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes remplissant les conditions visées aux 4^o et 5^o du présent article peuvent en outre bénéficier d'une aide financée par l'Etat. Cette aide peut prendre la forme d'une avance remboursable. »

« L'Etat et les régions peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise prévue par le présent article. »

« III. – Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "premier alinéa", sont insérés les mots : "et de l'aide prévue au deuxième alinéa." »

« IV et V. – *Non modifiés.* »

« VI. – Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 1998. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 1^{er} *quinquies* : "Les régions peuvent..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du III de l'article 1^{er} *quinquies*, substituer aux mots : "deuxième alinéa" les mots : "huitième alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} *sexies* A

« Art. 1 *sexies* A. – Il est inséré, après l'article L. 122-1-2 du code du travail, un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. – Dans les entreprises de moins de onze salariés dont l'activité s'accroît, des contrats de travail peuvent être conclus pour une durée de soixante mois. Ces contrats peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

« Dans ce dernier cas, l'employeur doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L. 122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L. 122-6.

« L'article L. 122-3-4 est applicable à l'issue du contrat ou, le cas échéant, lors de la rupture anticipée à l'expiration d'une période annuelle. Le montant de l'indemnité ne peut cependant excéder le montant du salaire perçu par le salarié au cours des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail.

« La rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions ci-dessus ouvre droit, pour le salarié, à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

« S'il se poursuit après l'échéance de son terme, le contrat devient un contrat à durée indéterminée. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} *sexies* A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} *sexies* A est supprimé.

Article 1^{er} *septies*

M. le président. « Art. 1^{er} *septies*. – L'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce crédit est également diminué des sommes imputables sur les crédits d'insertion prévus à l'article 38 au titre de l'article 38-1 et dans les conditions définies par ce même article, selon des modalités fixées par décret. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} *septies*.

(*L'article 1^{er} septies est adopté.*)

Article 2 *bis* A

M. le président. « Art. 2 *bis* A. – Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1999, faire appel à des agents âgés de dix-huit à trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable pour exercer des missions auprès des fonctionnaires des ministères de l'éducation nationale ou de la justice. Ces emplois sont financés en totalité par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions de ces agents qui ne peuvent s'apparenter à celles qui relèvent, de par leur nature, des emplois occupés par des fonctionnaires titulaires, ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées. »

M. Jean-Claude Boulard, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 *bis* A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, *rapporteur*. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* A est supprimé.

Article 2 *bis*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 *bis*. La parole est à M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les députés des départements d'outre-mer, à la quasi-unanimité, étaient tout à fait satisfaits de l'adoption par notre assemblée de l'article 2 *bis* en première lecture. Celui-ci disposait clairement que le taux de chômage dans nos départements rendait nécessaires des mesures d'adaptation.

Mais certains sénateurs, siégeant sur d'autres rangs que nous, ont trouvé dans cet article quelque apparemment avec une très vieille pratique d'inspiration coloniale qui consistait à prévoir, dans toute bonne loi adoptée pour l'ensemble de la nation, un article renvoyant à un décret pour déterminer ses conditions d'application dans les départements d'outre-mer – décret dont les populations concernées attendaient vainement la parution et l'attendent parfois même encore au bout de quarante ans !

Appliquer le droit commun pouvait donc paraître comme le meilleur moyen de voir la loi appliquée dans les départements d'outre-mer en même temps que dans les départements métropolitains ; on pouvait comprendre ce raisonnement des sénateurs et le trouver légitime.

Mme le ministre leur ayant donné l'assurance que la loi s'appliquerait dans les mêmes délais, que les décrets d'application seraient pris dans les mêmes temps pour les départements d'outre-mer et pour les départements métropolitains, ces sénateurs auraient dû, s'ils avaient été de bonne foi, retirer leur amendement de suppression de l'article 2 *bis* – ce à quoi les avait invités notre ami Paul Vergès, sénateur de La Réunion.

Mais ils s'y sont refusés, révélant le sens de leur manœuvre : en vérité, s'ils ne souhaitent pas une large application de la loi dans nos départements, c'est tout simplement parce qu'ils ne veulent pas que ce gouvernement-là fasse ce que le gouvernement qu'ils soutenaient n'a pas su faire.

M. René Couanau. Ce n'est pas possible !

M. Claude Hoarau. C'est très clair ! Qui a fait le RMI ? Vous ? Qui a fait les CES ? Vous ?

M. Dominique Dord. Et les CEC, c'est vous ?

M. Claude Hoarau. La population de la Réunion, qui a choisi quatre des nôtres sur cinq, ne s'est pas trompée, elle !

M. Dominique Dord. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Jacques Weber. On verra plus tard !

M. Claude Hoarau. Nous prenons date !

M. Jean-Jacques Weber. Un peu tôt !

M. Claude Hoarau. Autant dire, madame le ministre, mes chers collègues, que nous sommes résolument partisans du rétablissement de l'article 2 *bis* dans les mêmes termes que ceux qui nous avaient amenés à le voter en première lecture.

L'article 2 *bis* renvoyant à un décret pour les mesures d'application spécifiques, celui-ci ne devra pas le vider de son sens. Cet article, nous l'avons suscité, nous l'avons soutenu ; nous vous remercions, madame le ministre, monsieur le rapporteur, de le rétablir, afin que les populations des départements d'outre-mer trouvent rapidement une application conforme à leur attente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Il y a de moins en moins lieu de distinguer les départements d'outre-mer des autres départements ; ce sont des départements français. Cela dit, je rejoins l'argumentation de notre collègue sur le bien-fondé de la disposition initialement adoptée. Mais je ne voterai pas l'amendement de rétablissement, car je n'accepte pas que l'on se permette d'insulter et de suspecter les sénateurs au motif que leur raisonnement est différent. C'était inutile.

M. le président. Mon cher collègue, je suis là pour veiller à la qualité de nos débats. Or je n'ai pas relevé d'insultes ; sinon, j'en aurais été moi-même choqué.

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 *bis* dans le texte suivant :

« Compte tenu du taux de chômage dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des mesures d'application spécifiques de la présente loi, s'appuyant notamment sur le Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, *rapporteur*. Cet amendement se justifie par les excellentes raisons présentées par Claude Hoarau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je partage évidemment l'avis de M. Hoarau. Si nous avons décidé d'appliquer un dispositif mis en place par la loi Perben, c'est-à-dire de passer par le FEDOM, c'est essentiellement pour accélérer les procédures en faisant appel à des tuyaux financiers qui fonctionnent bien. C'est ce que précisera le décret : ces fonds passeront par le FEDOM. Nous y affecterons immédiatement 300 millions, et nous sommes prêts à en affecter davantage dès lors qu'il s'agira de vrais emplois et non d'emplois d'assistance.

Je n'ai pas entendu d'insultes de la part de M. Hoarau. En revanche, j'en ai entendu beaucoup de la part d'un certain nombre de sénateurs, et que je n'ai pas vraiment comprises : à les entendre, nous étions en train de traiter la Réunion plus bas que terre, alors que, tout au

contraire, nous souhaitons agir le plus rapidement possible. Une mission qui réunira le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM et des membres de mon cabinet se rendra début novembre à la Réunion afin de mettre immédiatement en place ces emplois avec sérieux et efficacité...

M. Jean Le Garrec. Très bien !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... dans les DOM qui en ont bien besoin, La Réunion bien sûr, mais les autres aussi, que nous verrons ensuite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Cardo. Je suis assez favorable à cet amendement, et je ne suis pas le seul à avoir cette opinion. Simplement, puisqu'on s'engage vers un dispositif qui va donner une certaine souplesse à la mise en œuvre de la loi, je regrette qu'on n'ait pas été plus loin et qu'on n'ait pas adopté ce principe de départementalisation des fonds...

M. René Couanau. Absolument !

M. Pierre Cardo. ... pour permettre une meilleure utilisation de la loi sur l'ensemble du territoire.

M. René Couanau. Nous demandons à être traités comme la Réunion !

M. Pierre Cardo. C'est la décentralisation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* est ainsi rétabli.

Après l'article 3

M. le président. M. Maurice Leroy a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application de l'ensemble des aides de l'Etat à l'emploi.

« Ce rapport présentera une analyse coût/efficacité de ces aides.

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un ensemble de dispositions de nature à réformer les aides jugées inefficaces. »

On peut considérer qu'il est défendu.

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne suis pas l'auteur de cet amendement, mais je voudrais en profiter pour dire à Mme le ministre que j'attache une importance particulière à la première phrase de cet amendement.

Nous pourrions accepter de supprimer la troisième phrase qui concerne la présentation des dispositions législatives à prendre. Mais l'idée de faire procéder à une analyse permanente de l'efficacité des politiques d'aide à l'emploi, développée dans la première, nous paraît bonne. Le Parlement doit en effet toujours s'en préoccuper. Il y a certainement des correctifs à apporter, des efficacités à tester. Il faudra sûrement veiller au bon usage de l'argent

public dans ce domaine. Je ne pense pas que nous ayons pu, en six mois, traiter l'ensemble des informations fournies par une analyse exhaustive des politiques de l'emploi.

M. Pierre Cardo. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les préoccupations de notre collègue Adrien Zeller sont excellentes. Elles sont du reste partagées par l'Assemblée comme par le Gouvernement, puisqu'un rapport est prévu sur l'évaluation du dispositif.

Faut-il en rajouter ? Pourquoi pas, si on le fait dans des limites assez raisonnable ? Mais j'ai tout de même l'impression que le texte actuel, en prévoyant ce rapport à la fin de la première année, répond...

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas la même chose ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est sur l'ensemble des aides !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je sais bien. Et je vais laisser le Gouvernement s'exprimer sur ce point pour nous éclairer...

M. le président. Nous n'avons donc pas d'avis de la commission ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons déjà mis en place un groupe de travail interne à l'administration. Mais j'envisage éventuellement de l'étendre à des experts qui connaissent bien ces problèmes d'aide à l'emploi, pour mesurer l'ensemble de l'efficacité des aides à l'emploi, qui vont d'ailleurs des aides à la formation aux exonérations de toutes sortes. Nous avons commencé à le faire pour la prochaine loi de finances, et nous en parlerons.

Je ne demande pas mieux, évidemment, que de faire en sorte que ces données soient rendues publiques, dès lors que le rapport sera terminé.

Quel sens cela aurait-il d'ajouter cet élément dans la loi ? Je ne vois pas, mais je peux, malgré tout, prendre l'engagement de vous livrer les conclusions de ce rapport et de ces études. Cela prendra quelques mois, si l'on veut faire un travail sérieux et efficace.

En conclusion, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ainsi éclairé, je peux exprimer un souhait complémentaire, à savoir que des parlementaires soient associés à ce travail, et donner la position de la commission : nous nous rallions à l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Zeller, peut-on considérer que devant l'engagement pris par le Gouvernement, vous retirez l'amendement ?

M. Adrien Zeller. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à

la formation professionnelle et modifiant le code du travail est ainsi rédigé : « Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. »

« II. – L'article 18 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 18. – Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage.

« Ces personnes morales peuvent conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise. Un décret fixe les clauses que doivent obligatoirement comporter ces conventions ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables. »

« III. – L'article 19 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 ouvrent droit à partir du 1^{er} octobre 1997 à l'aide à l'embauche d'apprentis visée à l'article L. 118-7 du code du travail. »

« IV. – Dans le même article 19, les mots : "des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et" sont supprimés.

« V. – Le VII de l'article 20 de la même loi est ainsi rédigé :

« VII. – Une personne morale visée à l'article 18 ne peut conclure avec le même apprenti plus de trois contrats d'apprentissage successifs. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« II. – La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la sécurité et la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment les justifications à apporter pour l'exercice d'une activité artisanale, seront, en tant que besoin, fixées par décret du Premier ministre.

« Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la loi. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, j'ai demandé à intervenir avant que vous n'« évacuez » d'un revers de main cet article 5, que le Sénat avait eu la sagesse de reprendre.

Il s'agit de l'amendement que j'avais présenté en première lecture avec mon ami Jean-Jacques Weber. Son objet était de pallier l'absence de décret d'application de la loi du 5 juillet 1996 en matière de qualification professionnelle. Cela fait dix-huit mois que les entreprises, et notamment la fédération du bâtiment, attendent. Introduire un tel amendement dans la loi comblerait un vide juridique.

Inutile de revenir sur la nécessité qu'il y a à reconnaître la qualification professionnelle de celui qui s'installe artisan dans le bâtiment. Ne pas le faire expose à de très graves conséquences. Des gens qui ne connaissent pas le métier cassent les prix pendant six mois et déposent le bilan au bout d'un an, avant de payer les charges sociales !

Voilà pourquoi les entreprises, et surtout la fédération du bâtiment, attendent ces décrets d'application.

Nous avons évoqué ce problème en commission et nous avons appris depuis, par la presse, que votre collègue Mme Lebranchu, devant 3 000 représentants de la fédération du bâtiment, à Nantes, samedi dernier, avait eu une excellente idée – mais que ne fait-on pas pour se faire applaudir par une grande salle ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce n'est pas son genre !

M. Germain Gengenwin. Je vous livre en effet deux extraits de journaux : « Un sentiment d'incertitude : le secrétaire d'Etat a annoncé la publication très attendue du décret d'application du texte de loi voté en juillet 1996 ».

M. Jean Le Garrec. C'était très bien !

M. Germain Gengenwin. « Au nom du Gouvernement, Mme Lebranchu a annoncé la parution du décret très attendu par la fédération nationale du bâtiment sur l'accès à la profession. »

Or ce matin, le ton avait nettement changé ! A notre excellent collègue Gilbert Meyer qui lui posait une question orale, Mme le secrétaire d'Etat a répondu que la préparation des décrets exigeait de nombreuses consultations et a précisé : « Nous tenons à avoir l'aval de tous les partenaires extérieurs à la négociation afin que le texte soit accepté tel quel par le Conseil d'Etat. »

M. Bernard Schreiner. C'est l'incohérence totale !

M. Germain Gengenwin. Ainsi, samedi dernier, devant 3 000 personnes, Madame le secrétaire d'Etat se fait applaudir en annonçant que le décret est sorti ; mais aujourd'hui, ce n'est toujours pas fait !

Vous feriez donc bien d'accepter cet amendement, madame le ministre, pour régler une bonne fois pour toutes ce problème de qualification professionnelle.

J'ai présenté un autre amendement, complémentaire. Il va tomber, dans la mesure où vous allez faire supprimer l'article 5. Mais c'est parce qu'il y a un vide juridique : les personnes qui se sont installées depuis dix-huit mois dans des métiers d'artisanat ne savent pas de quel texte de loi elles relèvent.

Madame le ministre, vous n'êtes peut-être pas en cause. Vous pourrez faire le reproche à l'ancien ministre de ne pas avoir publié les décrets en question mais, et je le savais bien, son administration n'y était pas favorable. Aujourd'hui encore nous butons sur le même refus. Seulement, madame, sachez que les professions de l'artisanat ne vous lâcheront pas. Elles exigent que ces textes

puissent s'appliquer! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Les observations de M. Gengenwin sont excellentes et ses préoccupations légitimes. Mais ce n'est pas l'objet de la loi emplois-jeunes, comme notre collègue l'avait du reste reconnu en commission. C'était pour lui l'occasion d'évoquer cette question en séance publique et d'exprimer son souhait de voir sortir ce décret.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je l'avais déclaré au Sénat. Après avoir contacté Mme Lebranchu, je confirme qu'elle m'a effectivement dit que ce décret allait sortir.

M. René Couanau. Pas ce matin !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Pas ce matin, il y a quelques jours...

Je comprends ce que vous avez dit ce matin et je prends devant vous l'engagement de recontacter dès demain Mme Lebranchu. Je suis convaincue qu'il faut sortir ce décret. Car je connais effectivement des artisans qui s'installent en application de cette loi et qui risquent de se trouver en difficulté.

Nous allons donc faire en sorte que ce décret soit publié. Mieux vaut donc ne pas conditionner la sortie de notre loi à la sortie de ce décret.

Monsieur le député, je vous tiendrai au courant. Je vous appellerai.

M. le président. Madame la ministre, je ne vais pas me mêler de ce qui ne me regarde pas, mais vous aurez peut-être du mal à joindre Mme Lebranchu qui s'est envolée ce soir pour le Québec. (*Sourires.*) C'était juste pour détendre l'atmosphère...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé et l'amendement n° 53 de M. Germain Gengenwin tombe, comme il l'a déjà dit lui-même, excellentement.

Article 6

M. le président. « Art. 6.-I. – Le premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Les sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formations d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, conformément à des recommandations déterminées au moins tous les trois ans par le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Il est également tenu compte par les régions pour cette affectation des contrats d'objectifs conclus en application des deux derniers alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des difficultés particulières rencontrées par les centres de formation d'apprentis ou sections qui dispensent des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires, sans considération d'origine régionale.

« La mise en œuvre par les régions des dispositions des deux alinéas ci-dessus fait l'objet d'un rapport présenté chaque année devant le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce rapport précise notamment les financements affectés aux centres gérés par les chambres consulaires, et notamment à l'amortissement des équipements mobiliers ou immobiliers de ces centres. »

« II. – Il est inséré, après l'article L. 118-2-2, un article L. 118-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-3. – Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et comporte, en dépenses, les versements de celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Le Trésor public en assure la gestion financière. »

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997. »

La parole est à M. Serge Poignant, inscrit sur l'article.

M. Serge Poignant. J'eusse préféré que le Gouvernement mît plus de crédits sur l'apprentissage, qui a déjà fait ses preuves pour l'emploi des jeunes, plutôt que sur les fameux emplois « pseudo publics ».

Cela dit, je tiens à souligner l'importance de l'article 6 nouveau introduit par le Sénat.

En effet, devant les disparités liées au régime de financement des CFA et à l'occasion du doublement du quota réservé à l'apprentissage au sein de l'affectation de la taxe d'apprentissage, la loi du 6 mai 1996 prévoit une péréquation entre les différentes régions, opérée par l'intermédiaire du Trésor public et grâce au prélèvement d'une fraction de 20 % du quota de taxe d'apprentissage.

Ce prélèvement est effectué au profit du Trésor public depuis le 1^{er} janvier 1997 mais, comme l'ont fort justement souligné les sénateurs et comme l'a dit notre collègue Germain Gengenwin, aucune disposition n'a été adoptée dans le cadre de la loi de finances. Il est donc urgent d'établir une procédure de péréquation applicable et de ne pas attendre une prochaine loi de finances, ce qui condamnerait toute répartition effective en 1997.

Je soutiendrai donc l'article 6 nouveau, et je présenterai un amendement visant à péréquer ce quota pour les régions et les centres ayant le moins de moyens financiers.

M. le président. Profitez-en pour présenter cet amendement.

M. Serge Poignant. Je vous remercie, monsieur le président.

Dans le troisième alinéa du I de l'article 6, il est indiqué que « les sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention ». Je suis tout à fait d'accord. Mais il est précisé ensuite : « et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2... ». Je propose de supprimer ce dernier membre de phrase. D'abord parce qu'il s'agit de conventions avec l'Etat – et non pas avec les régions – et que ces centres n'en ont pas forcément besoin. Ensuite, s'il y a péréquation vers les centres des branches professionnelles, les gros centres nationaux, cela fera autant d'argent en moins, dans le cadre de la péréquation régionale, pour les petits CFA.

M. le président. La parole est M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis heureux que nos collègues sénateurs aient repris les amendements concernant la péréquation en matière de taxe d'apprentissage.

Mon collègue Poignant en a très bien développé l'objet : répartir les 20 % prélevés par le Trésor pour assurer une péréquation pour les CFA dans les régions.

Je rappelle que tous les conseils régionaux ont déjà budgétisé dans leur DM 1 la somme qui doit revenir à leur région. La répartition a été proposée par le Comité national de coordination de la formation professionnelle. Comme vous le savez, madame le ministre, c'est un organisme relevant du Premier ministre, composé de l'ensemble des partenaires sociaux, des chambres consulaires, des représentants des différents ministères et d'un représentant par conseil régional.

Il s'agit d'une somme qui se situe entre 600 et 700 millions de francs, encaissés par le Trésor. Il faut que ce soit dans la loi pour qu'on puisse en délibérer. La commission a accepté cet amendement du Sénat et j'espère, madame le ministre, que vous n'y ferez pas obstacle.

Je voudrais maintenant évoquer l'excellente intervention de M. Poignant concernant les CFA nationaux. Je crois qu'il faudra, dans un autre texte peut-être, y revenir. L'Alsace compte deux CFA nationaux. L'un est un CFA de facteurs d'orgues et se trouve dans la commune du collaborateur qui est derrière vous. (*Sourires.*) L'autre est un CFA de tailleurs de pierres qui se situe dans la ville de notre président de conseil régional. Sans compter les CFA qui relèvent des Compagnons du devoir – mais cela, c'est un autre aspect. Peut-être qu'une convention d'Etat permettra de transférer ces CFA nationaux. Car, déjà, l'ensemble des régions a participé à leur financement.

Je voudrais relever un autre aspect : la référence aux contrats d'objectifs, que vous avez fait introduire dans le texte, au Sénat. Entend-on par là que les régions participent au financement des contrats d'objectifs qu'elles ont conclus avec les différentes branches ? S'agit-il des contrats d'objectifs conclus au niveau national, ce qui pourrait modifier ce texte ?

Telles sont mes observations. Je serais heureux, madame le ministre, d'avoir votre approbation pour qu'enfin ce problème puisse être réglé. Car il s'agit bien de fonds 1997.

M. le président. M. Poignant a donc présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'article 6, supprimer les mots : "et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passé convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2". »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il est sans doute nécessaire de clarifier notre position. La commission souhaite reprendre le texte du Sénat sur le fonds de péréquation, texte qui vise également les centres de formation d'apprentis nationaux, qu'il ne faut certainement pas exclure du dispositif.

M. Germain Gengenwin. Je demande la parole !

M. le président. Monsieur Gengenwin, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Nous avons passé rapidement sur certains points. Mais ce sujet mérite, en effet, encore quelques secondes d'attention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Il est important que la loi de 1996 puisse être appliquée en ce qui concerne le Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage. Je considère que l'amendement retenu par le Sénat va totalement dans ce sens. Mais je ne comprends pas les raisons de l'amendement qui a été déposé et qui vise à exclure les centres de formation d'apprentis nationaux du dispositif. C'est justement en pensant à votre centre de formation des facteurs d'orgue d'Eschau, monsieur Gengenwin – qui est très connu, mais assez mal loti financièrement – et, aussi à celui, moins connu, du président Zeller que j'ai souhaité que les centres de formation d'apprentis nationaux restent dans le dispositif et bénéficient du fonds de péréquation. Pourquoi demandez-vous donc leur exclusion de ce texte ?

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant, pour répondre au Gouvernement.

M. Serge Poignant. Je suis satisfait de constater que le Gouvernement accepte cet article 6 nouveau. Aujourd'hui, madame le ministre, vous nous avez donné satisfaction pour une brève période. Toutefois, à plus long terme, vous commettrez une erreur vis-à-vis des régions qui veulent péréquer sur leurs centres.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour répondre à la commission.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, au moment du transfert de l'apprentissage aux régions, en 1986, on a transféré à ces dernières l'ensemble des CFA, sauf quelques CFA nationaux. Or, ceux-ci n'ont pas été inclus dans la convention. Il ne bénéficient donc pas de la dotation que les régions reçoivent pour les CFA. Il faut donc y revenir, par un autre texte ou une convention, et rediscuter avec les régions l'éventuel transfert de ces CFA nationaux.

Je suis donc d'accord pour dire qu'il serait logique de les inclure dans le dispositif. Cependant, il faut rediscuter les conventions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un autre sujet. Là, il s'agit de la péréquation de la taxe d'apprentissage. Il faut garder dans le système les CFA nationaux, ainsi que certains CFA régionaux à vocation inter-régionale. Nous ne sommes donc pas favorables à la suppression de cette référence proposée par M. Poignant et nous proposons donc de voter contre cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je conçois votre souhait d'une décentralisation de ces centres d'apprentis nationaux. Mais ce n'est pas le sujet dont nous discutons. Nous ne traitons pas de la dotation globale de décentralisation; nous essayons d'assurer une meilleure péréquation et une meilleure répartition des fonds d'apprentissage prélevés sur les entreprises. Il serait dommage que ces CFA qui sont restés nationaux ne bénéficient pas de cette péréquation,...

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est indispensable !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. ... notamment quand on a de bons CFA, comme ceux qui sont chez vous-même et chez M. Zeller.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du I de l'article 6 par la phrase suivante :

« Une partie des sommes est affectée à des dépenses d'investissement et de sécurité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 30 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article L. 981-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 981-7. – Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé "contrat d'orientation". Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-deux ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique

ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi qu'aux jeunes de moins de vingt-cinq ans titulaires d'un diplôme de niveau IV de la nomenclature de l'Education nationale mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou d'un diplôme de niveau III de ladite nomenclature et ayant abandonné leurs études supérieures.

« Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée, non renouvelable, de neuf mois maximum pour le premier public précité, de six mois maximum pour le second public précité.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle du tuteur chargé d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail.

« Il est conclu après signature d'une convention entre l'entreprise et l'organisme réalisant les actions d'orientation professionnelle et fait l'objet d'un dépôt avec cette convention auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, libellé comme suit :

« Après les mots : "moins de vingt-cinq ans", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail : "titulaires d'un diplôme sanctionnant la fin du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technologique mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel et ayant abandonné leurs études avant d'avoir obtenu un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, rédigé comme suit :

« Compléter l'article 7 par le paragraphe suivant :
« II. – L'article L. 981-9 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “sous réserve du respect par l’employeur des obligations mises à sa charge par l’article L. 981-7. Un décret en Conseil d’Etat fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l’exonération peut être retiré en cas de manquement à ces obligation”.

« 2° Le dernier alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L’amendement est défendu.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l’emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 33. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l’article 7 par le paragraphe suivant :

« III. – Le quatrième alinéa (3°) de l’article L. 991-1 du code du travail est complété par les mots : “ou réalisées dans le cadre des contrats mentionnés à l’article L. 981-7”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L’amendement est défendu.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l’emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 34. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l’article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L’article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L’Office parlementaire d’évaluation des politiques publiques créé par la loi n° 96-517 du 14 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d’information du Parlement est chargé d’évaluer l’application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création effective d’emplois, le transfert au secteur marchand de ces emplois et les conditions de sortie du dispositif de ces jeunes. Il peut faire des propositions tendant à améliorer les conditions d’application de la présente loi. »

M. Boulard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l’article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard rapporteur. L’amendement est défendu.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l’emploi et de la solidarité. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 35. *(L’amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l’article 8 est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Dominique Dord, pour le groupe de l’Union pour la démocratie française.

M. Dominique Dord. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte est donc sur le point d’être adopté,...

M. Marcel Rogemont. Enfin !

M. Dominique Dord. ... et nous n’aurons réussi à nous mettre d’accord ni sur le champ des activités concernées, ni sur les publics ciblés, ni sur les employeurs, ni sur les financements, ni sur la vision sociale qui fonde ce projet.

M. Jean Le Garrec. Eh oui !

M. Dominique Dord. Vous nous avez écoutés, mesdames, messieurs de la majorité, mais vous ne nous avez guère entendus. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Nous ne nous faisons à vrai dire guère d’illusions, et vous guère de soucis ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vous allez conclure que c’est le point de départ d’une grande espérance pour la jeunesse de ce pays, et que les files d’attente devant les rectorats sont là pour l’attester. Nous allons prendre date, persuadés que ce dispositif sera inefficace, relativement injuste et que, en toute hypothèse, il sera très coûteux. C’est le jeu de la politique, et peut-être même le jeu de la démocratie.

M. Marcel Rogemont. Ce n’est pas un « jeu » !

M. Dominique Dord. Car, même si, dans un débat de ce type, sur un sujet aussi fondamental, chacun est amené à grossir un petit peu le trait, à caricaturer les positions, et même, à la limite, un peu la sienne, il reste que, pour un même but, nous n’avons pas la même vision de l’organisation économique et sociale et du choix des moyens, ce qui – c’est, je crois, M. Le Garrec qui en faisait la remarque – est, au fond, assez sain, et peut-être même rassurant, en démocratie.

M. Jean Le Garrec. Merci de me citer !

M. Dominique Dord. Je n’aurai garde d’oublier les droits d’auteur ! *(Sourires.)*

Mes chers collègues, nous souhaitons tous que le chômage des jeunes soit résorbé. Mais, en dehors de toute polémique, j’ai le sentiment – même si ce dispositif n’est, comme l’a indiqué Mme le ministre, que le premier élément d’un ensemble...

Mme Odette Grzegorzulka. C’est vrai !

M. Dominique Dord. ... et même si la suite doit nous être soumise plus tard – que nous n’avons pas de vrais projets modernes pour un pays moderne. Nous n’avons pas de vision conquérante pour un monde à conquérir. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Après l’adoption de ce texte, tout sera comme avant. Nous continuerons à nous trimballer nos archaïsmes franco-français, nos systèmes sociaux hérités des années cinquante, nous n’aurons pas fait reculer d’un centimètre nos conservatismes et nos corporatismes. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

J'envisage un peu – ne le répétez pas trop fort ! – le dynamisme politique de nos voisins d'outre-Manche (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste), qui leur permet d'affirmer, sans ambages et avec la merveilleuse insolence de ceux qui savent qu'ils peuvent réussir, qu'ils souhaitent redevenir le phare de l'Europe.

C'est sans doute cela la « France bloquée » qu'un certain nombre de grands élus de ce pays ont évoquée au moment des élections présidentielles, et très franchement, je le regrette. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Nicolas Dupont-Aignan.

M. Nicolas Dupont-Aignan. Tout a été dit de part et d'autre. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. Félix Leyzour. Il n'y a plus rien à dire !

M. le président. Ce n'est pas parce que tout a été dit que notre collègue n'a pas le droit de s'exprimer ! (*Souffles.*)

M. Nicolas Dupont-Aignan. Je voudrais, si vous le permettez, chers collègues, préciser brièvement la position du groupe RPR.

Au-delà des bons sentiments, la question majeure est de savoir si ce texte va réellement, dans les faits et à terme, servir l'emploi des jeunes.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Oui !

M. Nicolas Dupont-Aignan. On ne « décrète » pas la création d'emplois.

Le groupe RPR votera contre ce texte (« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.), pour trois raisons principales.

Première raison : les pertes d'emploi dans le secteur privé, et même dans les collectivités publiques, compenseront largement les créations d'emplois que vous obtiendrez pendant les prochains mois.

Deuxième raison : quitte à dépenser tant d'argent, autant que cette intervention publique profite réellement aux jeunes les moins qualifiés. Or ce projet ne s'attaque pas à la racine du chômage des jeunes, à savoir l'insuffisante qualification de bon nombre d'entre eux. La formation n'y est abordée que de manière accessoire et la dépense publique considérable n'est pas orientée vers ceux qui vont être renvoyés à nouveau vers les CES, encore les CES, toujours les CES. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) La preuve en est la manière dont les rectorats ont amorcé leur recrutement sans même consulter les missions locales.

Troisième raison : ce texte complique singulièrement le système français d'aides à l'emploi et, introduites derrière une façade égalitaire, de nombreuses inégalités de traitement entre les jeunes, les jeunes apprentis, les jeunes fonctionnaires, les jeunes qui s'orientent vers le secteur privé, les jeunes qui occuperont les fameux « nouveaux métiers » de demain que nous attendrons, pour certains d'entre eux, encore longtemps.

En définitive, ce projet de loi sera source de nombreuses désillusions de la part de nos jeunes quand ils comprendront qu'ils ont fait l'objet – et c'est là le plus grave – d'un nouveau marché de dupes.

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'une nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et d'un débat qui a été, selon le sentiment général, très large et très complet.

Vous avez, madame le ministre, encouragé la constitution, autour de Jean-Claude Boulard, d'un groupe de travail, qui a œuvré en juillet et en août. Les réunions de la commission des affaires sociales ont bénéficié – nous en gardons tous le souvenir – d'une présence inhabituelle et soutenue.

Les vingt-cinq heures de débat et le travail réalisé en commission démontrent que rien n'a été éludé. La prise en compte d'un certain nombre d'amendements de l'opposition, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, témoigne de votre volonté de voir enrichir le texte, qui porte sur un problème d'une urgence très particulière.

Comment, en effet, ne pas prendre en considération l'attente des jeunes ? Comment ne pas garder en mémoire le regard et les mots de tous ceux qui viennent dans nos permanences nous parler de leur avenir ? Au-delà même des positions de refus délibéré de l'opposition – et je le regrette, même si c'est le jeu de l'opposition d'être négative – j'ai lieu de penser que la volonté de tous les partenaires – élus, responsables d'associations, réseau de l'emploi, missions locales – contribuera au succès de ce plan emplois-jeunes.

Comment imaginer que l'un d'entre nous pourrait rechigner à essayer de résoudre les problèmes des jeunes ?

En dépit de certains propos négatifs, j'ai lieu de penser que la volonté du pays se manifesterait. Et je connais suffisamment le sérieux des élus de l'Assemblée, toutes sensibilités confondues, pour être certain que le plan sera un succès.

On peut toujours regretter qu'il ne soit pas parfait. Qu'est-ce qui est parfait, mes chers collègues, dans notre humanité ? Ce qui m'apparaît, ce qui nous apparaît important, c'est qu'il s'agit d'un acte volontaire, marqué par le souci de poser un jalon dans la résolution d'un problème qui nous préoccupe les uns et les autres depuis de très nombreuses années.

Le soutien du groupe socialiste, madame le ministre – je ne vous surprendrai pas en disant cela – ne vous fera, bien évidemment, pas défaut. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, au cours de cette nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, j'ai entendu proférer de l'autre côté de l'hémicycle l'idée selon laquelle on ne décrète pas la création d'emplois. C'est vrai ! Mais un gouvernement peut tout de même affirmer la volonté politique – et je crois que c'est le cas – d'encourager ou de prendre des initiatives qui permettent de répondre à la question de l'emploi des jeunes. C'est une résolution que prend le gouvernement actuel, et je m'en réjouis.

Nous partageons la ferme volonté du Gouvernement de s'attaquer réellement au chômage.

M. Dominique Dord. Mais non !

Mme Muguette Jacquaint. Vous parliez tout à l'heure d'archaïsme, monsieur Dord. Mais c'est vous qui êtes archaïque ! Depuis des années, vous dites vouloir vous

attaquer au chômage, mais toutes les dispositions que vous avez prises ont abouti à la faillite que nous constatons aujourd'hui. (« *Eh oui!* » sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

Nous devons donc agir, comme le fait ce projet de loi, tout en sachant qu'il ne suffit pas pour résoudre le problème du chômage. D'autres mesures, d'autres incitations devront suivre.

Vous souriez, monsieur Dord. Personnellement, voir autant de chômeurs ne me fait pas rire! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Dominique Dord. Mais oui, nous sommes d'« horribles ultra-libéraux »!

Mme Muguette Jacquaint. Contrairement à vous, je ne traite pas ces problèmes avec désinvolture!

Nous verrons quelle sera votre attitude lorsque le moment sera venu de financer une véritable politique de l'emploi. Votre attitude restera sans doute ce qu'elle a été depuis vingt ans. Eh bien! je ne regrette pas que les choses aient changé.

D'autres débats auront lieu. Nous aurons à discuter de la Conférence nationale pour l'emploi ou des propositions telles que celles qui ont été formulées cet après-midi par le groupe communiste à l'occasion des questions au Gouvernement. Nous verrons alors si vous êtes décidés à suivre!

Pour ma part, je me satisfais que nous soyons revenus à la rédaction que notre assemblée avait adoptée en première lecture. Bien sûr, j'aurais souhaité que nous allions encore un peu plus loin, mais nous voterons ce texte, comme nous l'avions fait en première lecture, parce qu'il fait naître un espoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter sur le fond... (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Remercier et être courtois, chers collègues, n'est jamais inutile à la fin d'un débat parlementaire! C'est la seule raison qui me conduit à abuser encore quelques instants de l'attention de l'Assemblée.

Je tenais à remercier les participants à ce débat, y compris un certain nombre de membres de l'opposition, et à remercier également Mme le ministre pour le souci et le sens de la concertation dont elle a bien voulu faire preuve tout au long de l'élaboration de ce texte.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	176
Nombre de suffrages exprimés	174
Majorité absolue	88
Pour l'adoption	151
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Mesdames, messieurs les députés, je ne vous retiendrai pas longuement.

Je veux simplement remercier, à la fin de cette séance, l'ensemble des parlementaires car notre débat a été très court, en dépit de certains désaccords, ce qui tranche par rapport à ce que j'ai vécu il y a quelques jours dans l'autre assemblée.

J'ai bien compris que de nombreux orateurs de l'opposition voulaient, comme nous, que ce projet donne un espoir pérenne aux jeunes.

Je remercie tout particulièrement la commission et l'ensemble des députés qui, auprès de Jean-Claude Boulard et de Jean Le Garrec, ont travaillé avec nous sur ce projet. Ils lui ont beaucoup apporté, et il convient d'insister sur le rôle du rapporteur, qui a fait un travail excellent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je ne veux pas polémiquer mais M. Dord a affirmé que ce projet n'était pas moderne. Je ne sais pas ce que c'est qu'un projet moderne. Je ne crois pas, en tout cas, que ce soit la dérégulation, la fragilisation et la précarisation des salariés; d'ailleurs, je ne pense pas non plus que ce soit votre conception.

Un projet moderne, pour moi, c'est un projet qui répond aux besoins de nos concitoyens et prépare les emplois et les métiers de demain. Du reste, ce projet n'est pas tout. Le Premier ministre a, par exemple, expliqué dans un discours très récent comment nous comptons rattraper notre retard dans les années qui viennent en ce qui concerne les nouvelles technologies de l'information, qui offrent certains des métiers les plus « pointus », les plus novateurs en matière industrielle. De même, nous comptons aider les petites et moyennes entreprises.

Etre moderne, aujourd'hui, c'est aussi partager son temps, c'est donner plus de temps libre à nos concitoyens pour qu'ils puissent enrichir leur personnalité, suivre une formation – beaucoup d'entre vous y sont attentifs –, participer à la vie associative, recréer des liens sociaux, vivre mieux en famille – défendre les familles, nous aussi – et avec leurs amis.

C'est ça, la modernité et, vendredi, vous verrez que vous aurez d'autres réponses.

En tout cas, deux devoirs m'incombent.

Nous devons d'abord analyser avec sérieux les projets que nous retiendrons, aborder avec sérieux le problème de la pérennisation des emplois.

En second lieu, et nos amis Jean-Paul Durieux et Muguette Jacquaint ont insisté sur ce point, nous devons être vigilants à l'égard de ceux que nous allons embaucher. Il ne faut pas laisser des jeunes de côté, surtout ceux qui sont inscrits depuis longtemps à l'ANPE et dans les missions locales.

Mais nous avons aussi un devoir d'enthousiasme car je crois que ce projet est porteur d'avenir à plus d'un égard. Je suis convaincue que nous pouvons compter sur les élus que vous êtes mais aussi sur l'ensemble du mouvement associatif et syndical pour que ce projet soit une réussite.

Je vous remercie donc à nouveau mais je crois que ce seront les jeunes eux-mêmes qui nous remercieront dans quelques années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communistes et du groupe Radical, Citoyen et Vert, ainsi que sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 2 octobre 1997, de M. Pierre Albertini une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 11 de la Constitution.

Cette proposition de loi, n° 290, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 7 octobre 1997, de M. Claude Billard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E 211), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 298, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 2 octobre 1997, de M. Christian Paul, un rapport, n° 292, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et

de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales (n° 231).

J'ai reçu, le 2 octobre 1997, de M. Jean-Claude Boulard, un rapport, n° 293, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

J'ai reçu, le 6 octobre 1997, de M. Jean-Claude Boulard, un rapport, n° 295, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (n° 291).

J'ai reçu, le 7 octobre 1997, de M. Didier Migaud, un rapport, n° 296, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

J'ai reçu, le 7 octobre 1997, de M. René Dosière, un rapport, n° 299, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

1. (n° 216) de M. Jean-Marc Ayrault et des membres du groupe socialiste et apparentés, portant réforme du mode de vote des budgets régionaux ;

2. (n° 106) de MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud relative au fonctionnement des conseils régionaux ;

3. (n° 217) de M. Jacques Blanc, relative au mode d'élection du président du conseil régional et au fonctionnement des conseils régionaux ;

4. (n° 285) de Mme Marie-Hélène Aubert, MM. André Aschieri, Yves Cochet, Guy Hascoët, Noël Mamère, Jean-Michel Marchand, portant réforme du mode de vote des budgets régionaux.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 7 octobre 1997, de M. Jack Lang, un rapport d'information, n° 297, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur la protection des droits de l'enfant dans le monde.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 2 octobre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

Ce projet de loi, n° 291, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 3 octobre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

Ce projet de loi, n° 294, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 octobre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat après déclaration d'urgence, portant réforme du service national.

Ce projet de loi, n° 300, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 octobre 1997, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 223, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 :

M. Christophe Caresche, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 232).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 231, relatif à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales :

M. Christian Paul, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 292).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION

Candidatures transmises à la présidence

MM. MM. Dominique Baert, Pierre Bourguignon, Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez, Jean-Claude Daniel, Marcel Dehoux, Francis Delattre, Patrick Delnatte, Yves Deniaud, Henri Emmanuelli, Jean-Pierre Giran, André Godin, François Loos, Michel Suchod, Michel Voisin.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 8 octobre 1997.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 1^{er} octobre 1997

N° E 927. – Proposition de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (COM [97] 411 FINAL).

N° E 928. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen (COM [97] 435 FINAL).

Communication du 2 octobre 1997

N° E 929. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté « Douane 2000 » (COM [97] 433 FINAL).

N° E 930. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et suspendant, à titre autonome, la perception des droits du tarif douanier commun pour certains produits relatifs aux technologies de l'information (COM [97] 438 FINAL).

N° E 931. – Proposition de décision du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM [97] 448 FINAL).

N° E 932. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral (AMF) sur le commerce des produits textiles paraphé le 9 décembre 1988 (SEC [97] 1335 FINAL).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 3 octobre 1997 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 23 septembre 1997, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 868. – Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) conformément à la décision III/I de la conférence des Parties (COM [97] 214 FINAL).

N° E 895. – Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole (COM [97] 307 FINAL).

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 16 octobre 1997

Nos 55 de M. Gilbert Biessy ; 145 de M. Dominique Baudis ; 253 de M. Jean-Luc Warsmann ; 263 de M. Dominique Baudis ; 344 de M. Jean-Louis Masson ; 679 de M. Gilbert Meyer ; 728 de M. Jean-Pierre Michel ; 805 de M. Dominique Baudis ; 816 de M. Dominique Baudis ; 864 de M. Jean Glavany ; 1291 de Mme Dominique Gillot ; 1566 de M. Claude Evin ; 1583 de M. Thierry Carcenac ; 1787 de M. Gérard Gouzes ; 1805 de M. André Vallini ; 1834 de M. Henri Cuq ; 1871 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 1904 de M. Jean-Paul Bret.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 3^e séance du mardi 7 octobre 1997

SCRUTIN (n° 14)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (nouvelle lecture).

Nombre de votants	176
Nombre de suffrages exprimés	174
Majorité absolue	88

Pour l'adoption	151
Contre	23

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Pour : 132 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale) et Jean **Glavany** (président de séance).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 1. – M. Jean-Louis **Borloo**.

Abstentions : 2. – MM. René **Couanau** et Valéry **Giscard d'Estaing**.

Groupe communiste (36) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (4).

